

Objectif du prix

- 1 Le Prix suisse du livre jeunesse récompense chaque année un ouvrage de littérature pour l'enfance ou la jeunesse pour ses qualités esthétiques remarquables et innovantes.

Responsabilité et secrétariat

- 2 Les organes responsables du prix sont l'Association suisse des libraires et éditeurs (Schweizer Buchhändler- und Verleger-Verband SBVV), l'Institut suisse Jeunesse et Médias (ISJM) et les Journées Littéraires de Soleure. L'ISJM assume le rôle de secrétariat et se charge des tâches organisationnelles.

Éligibilité au prix

- 3 Sont éligibles au prix les œuvres pour l'enfance et la jeunesse (dont les albums illustrés, livres pour enfants et adolescents, documentaires, bandes dessinées) publiées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle de la remise du prix (les indications dans l'impressum font foi). Ces œuvres doivent avoir été publiées dans l'une des langues nationales de la Suisse. Ces conditions valent aussi pour les œuvres traduites, parues précédemment dans une langue non nationale.
- 4 Peuvent être primés les ouvrages d'auteur(e)s et d'illustrateurs(trices) de nationalité suisse et de créateurs(trices) domicilié(e)s en Suisse depuis deux ans au moins. Si l'ouvrage en question est l'œuvre de plusieurs personnes, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles. Peuvent également être récompensées les œuvres d'auteur(e)s et d'illustrateurs(trices) ayant déjà figuré par le passé sur la liste des finalistes pour un autre ouvrage ou ayant déjà remporté le prix.
- 5 L'ouvrage doit être publié par une maison d'édition professionnelle¹ suisse ou étrangère.

Jury et processus d'évaluation

- 6 La composition du jury pour le Prix suisse du livre jeunesse est déterminée par les organes responsables susmentionnés. Le jury est composé de cinq spécialistes de la littérature pour l'enfance et la jeunesse, issus au minimum de deux (et idéalement de trois) régions linguistiques suisses et éventuellement d'un pays tiers. Les membres du jury sont indépendants des organes responsables. Chaque membre du jury maîtrise au moins deux langues nationales suisses de sorte à pouvoir évaluer la qualité des œuvres dans ces deux langues. Les membres sont élus par les organes responsables pour une année, avec possibilité de prolonger ce mandat à deux reprises

¹ Selon l'Ordonnance du DFI instaurant un régime d'encouragement des maisons d'édition datée du 13 mars 2020, les maisons d'édition professionnelles doivent remplir les conditions suivantes:
«avoir une activité éditoriale professionnelle, notamment la rédaction éditoriale, la production, le marketing et la distribution, et disposer d'un secrétariat ouvert régulièrement et à heures fixes; offrir à leurs auteurs des conditions contractuelles équitables, lesquelles comprennent notamment une rémunération appropriée et l'obligation de prendre à leur charge la diffusion des titres.»
(RS 442.129 al. 2 e-f)

au maximum. Le jury doit représenter différents types d'approches et de connaissances en matière de littérature pour l'enfance et la jeunesse. Les représentant(e)s des maisons d'édition ainsi que les collaborateurs(trices) ou membres de la direction des organes responsables ne peuvent pas être membres du jury.

- 7 Le jury effectue son travail sous la direction du/de la président(e)s du jury élu(e) par les organes responsables. Cette personne mène les séances et représente le jury vis-à-vis de l'extérieur. La présidence du jury change chaque année.
- 8 L'ISJM, en tant que secrétariat, envoie un(e) représentant(e) lors des séances du jury mais n'a pas le droit de vote. Il n'assume à cette occasion qu'un rôle d'assesseur et une fonction administrative.
- 9 Les membres du jury reçoivent pour leur travail un honoraire selon le règlement relatif aux honoraires et aux frais en annexe.
- 10 Les membres du jury se réunissent entre le 1^{er} octobre et le 28 février pour deux ou trois séances. La liste des finalistes est établie à cette occasion. En mars ou en avril, une dernière séance est organisée afin de désigner le/la lauréat(e) du prix.
- 11 Le jury examine les œuvres inscrites par les maisons d'édition (cf. point 20) et décide quels ouvrages proposés en sus par lesdites maisons pourront également être examinés. Les membres du jury ont le droit de compléter la liste et d'y inclure d'autres ouvrages à condition que les maisons d'édition concernées y consentent.
- 12 Le jury établit la liste des finalistes (cinq œuvres). Cette liste est rendue accessible au public fin mars au plus tard. Lors de sa dernière séance, le jury désigne le/la lauréat(e) parmi la liste de finalistes. En cas d'égalité, le/la président(e) du jury a voix prépondérante.
- 13 Si l'une des œuvres soumises paraît la même année dans plusieurs langues nationales, le jury décide s'il souhaite la nommer dans différentes versions linguistiques.
- 14 Les organes responsables n'influencent d'aucune manière les décisions du jury. Ce dernier a l'obligation de respecter le règlement du Prix suisse du livre jeunesse.
- 15 Si, au cours de son travail, le jury relève un cas de figure non spécifié dans le règlement, il en informe le secrétariat. Il revient ensuite aux organes responsables de clarifier la situation.
- 16 Le jury justifie par écrit le choix du/de la lauréat(e) et des ouvrages figurant sur la liste des finalistes. Il ne transmet aucune information concernant d'autres décisions. Les membres du jury sont tenus au secret.

Dotation et remise du prix

- 17 Le Prix suisse du livre jeunesse est doté d'un montant total de CHF 20'000. Le/la lauréat(e) touche CHF 10'000. Les autres auteur(e)s et illustrateurs(trices) de la liste des finalistes reçoivent chacun CHF 2'500. Si un ouvrage est l'œuvre de plusieurs personnes, la somme est répartie entre ces dernières.

- 18 Le prix est remis à l'occasion des Journées Littéraires de Soleure. Les créateurs(trices) des œuvres nominées s'engagent, dans la mesure du possible, à être personnellement présent(e)s à la remise du prix et à présenter leurs œuvres dans le cadre des Journées Littéraires de Soleure.

Droit des maisons d'édition à soumettre une proposition et conditions de participation

- 19 Le Prix suisse du livre jeunesse est mis au concours publiquement, chaque année, entre le 1er juillet et le 30 septembre.
- 20 Toute maison d'édition, basée en Suisse ou à l'étranger (cf. point 5), a le droit de proposer un titre. Chaque maison d'édition peut tout au plus inscrire trois titres. Des ouvrages supplémentaires peuvent être mentionnés à titre de recommandation. Le secrétariat confirme par écrit bonne réception de chaque proposition.
- 21 La maison d'édition en question transmet au secrétariat deux exemplaires imprimés et un exemplaire en PDF de chacun des titres inscrits ou proposés à l'attention du jury.
- 22 Les inscriptions ou propositions des maisons d'édition doivent parvenir au secrétariat au plus tard le 30 septembre. Les œuvres qui n'auraient pas encore été imprimées à cette date peuvent être annoncées puis envoyées au plus tard pour le 31 décembre.

Aspects juridiques

- 23 Il n'existe aucun droit à l'inscription d'un titre sur la liste des finalistes ou au prix. Les décisions du jury sont sans appel.
- 24 Si, dans le cadre de l'évaluation par le jury, on remarque qu'une maison d'édition a fourni des indications fausses sur l'éligibilité au prix des titres inscrits, elle peut être exclue par le jury pour l'année en cours.
- 25 Aucun recours n'est possible contre les décisions des organes responsables en relation avec le prix.

Actualisé et approuvé par les organes responsables du Prix suisse du livre jeunesse en juin 2021.

Contact:
Secrétariat du Prix suisse du livre jeunesse
Elisabeth Eggenberger
c/o SIKJM
Georgengasse 6
CH-8006 Zurich
+41 43 268 39 05
info@schweizerkinderbuchpreis.ch
prixlivrejeunesse.ch